



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2013067-0003 du - 8 MARS 2013

A L'ARRÊTE N° 30 DU 22 AVRIL 2009  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ROUSSELOT  
À EXPLOITER L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE SON  
ÉTABLISSEMENT  
DE L'ISLE SUR LA SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 du 22 avril 2009 autorisant la Société ROUSSELOT à exploiter l'ensemble des activités de son établissement situé à L'ISLE SUR LA SORGUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le résultat du contrôle inopiné effectué les 26 et 27 juillet 2012 à la demande de l'inspection des installations classées sur le rejet des eaux résiduaires de la Société ROUSSELOT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2012;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les rejets industriels de la Société ROUSSELOT, après épuration, révèlent une concentration et un flux élevé en anion chlorures ;

CONSIDÉRANT que ces rejets peuvent être préjudiciables à la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que les flux rejetés en anion chlorures doivent faire l'objet d'une étude afin de réduire les flux émis par la Société ROUSSELOT vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que cette étude doit être menée dans le cadre du projet de déconnexion du rejet des eaux résiduaires de la Société Rousselot à la station communale de L'Isle sur la Sorgue au profit d'un traitement autonome ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société ROUSSELOT dont le siège social est situé chemin du Moulin Premier B.P 23 84800 LISLE SUR LA SORGUE doit réaliser une étude technique visant à :

- inventorier les sources d'émissions de chlorures inhérentes à l'activité industrielle,
- rechercher les possibilités d'isoler certains rejets concentrés en chlorures et de les traiter dans des filières autorisées de valorisation ou de traitement des déchets, en vue de réduire le flux de chlorures rejeté dans le milieu naturel,
- mesurer l'impact des rejets de chlorures sur le milieu naturel.

### ARTICLE 2 :

L'étude devra être transmise par la Société Rousselot à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la Directrice départementale de la protection des populations, le Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **- 8 MARS 2013**

**pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale**

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### *Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

